

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre VI - Expertise indépendante

Chapitre III - Reconnaissance des associations professionnelles

Section 1 - Conditions de la reconnaissance par l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 263-2 en vigueur au 29 septembre 2006

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 263-2

I. - L'association professionnelle élabore un code de déontologie qui définit les principes fondamentaux que doivent respecter ses membres.

Les membres de l'association peuvent adapter ces principes en fonction de leur taille et de leur organisation.

II. - Ce code de déontologie définit notamment :

- 1 • Les principes d'indépendance des experts ;
- 2 • La compétence et les moyens dont ils doivent disposer ;
- 3 • Les règles de confidentialité auxquelles ils sont soumis ;
- 4 • Les procédures d'acceptation et de réalisation d'une mission d'expertise et de contrôle qualité des travaux des experts membres de l'association.

III. - Le code de déontologie précise les sanctions éventuelles en cas de manquement.

IV. - Le code de déontologie peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'association. Il est également publié sur le site de l'association lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

↘ **Version en vigueur au 29 septembre 2006**